

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1889.

Modifications à l'article 7 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. BEGEREM.

MESSIEURS,

La loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive s'est inspirée du principe que la mise en liberté provisoire d'un inculpé détenu doit pouvoir être demandée en tout état de cause.

Ce point ne saurait être douteux, si l'on prend en considération l'économie des dispositions consignées dans cette loi et l'intention de ses auteurs, nettement exprimée à cet égard dans les travaux préparatoires qui ont précédé son adoption.

La commission de revision, dans son avant-projet, disait :

« A quelque phase de la procédure qu'on soit arrivé, la nécessité de la »
détention peut disparaître : il faut donc qu'en tout état de cause l'inculpé »
puisse demander et obtenir la liberté de sa personne. »

Cependant, à peine promulguée, l'application de cette loi souleva une vive controverse.

L'article 7 ne présentait-il pas une importante lacune? Son texte limitatif n'empêchait-il pas la mise en liberté provisoire d'un inculpé après son renvoi devant la cour d'assises ou au cours d'une instance en règlement de juges?

(1) Projet de loi, n° 193 (session de 1887-1888).

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. Douet, BEGEREM, HOUZEAU DE LEHAIE, DELCOUR, ANSPACH-PUISSANT et DE FAVEREAU.

Partant des principes sur la matière dans un savant discours de rentrée, M. l'avocat-général Bougard, commentant la loi nouvelle (1), se prononça pour la négative et, tenant compte de l'esprit évident de la loi, M. le Ministre de la Justice lui-même par dépêche en date du 30 mars 1875 (2) saisit d'office une juridiction de cette question en demandant à la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Gand d'ordonner la mise en liberté provisoire d'une détenue renvoyée devant la cour d'assises de la Flandre orientale, mais depuis ce renvoi colloquée comme atteinte d'aliénation mentale. « Il est con- » traire à l'esprit de la loi du 20 avril 1874 — disait dans sa dépêche l'honorable chef du Département de la Justice — qu'un inculpé puisse, à un » moment quelconque, se trouver dans l'impossibilité d'obtenir sa liberté » provisoire : partant, l'article 9 de cette loi a prorogé la compétence de la » chambre des mises en accusation après l'arrêt de renvoi, non seulement » pour priver les accusés de leur liberté, mais encore pour la leur rendre » s'ils sont détenus. »

Cet avis ne fut point partagé par la magistrature et les diverses cours de Belgique se prononcèrent successivement pour le caractère limitatif des énonciations relatives aux juridictions compétentes pour prononcer une mise en liberté provisoire, reprises dans l'article 7 de la loi sur la détention préventive.

Il importait dès lors de parer aux graves inconvénients résultant de cette jurisprudence.

Aussi vit-on dès 1881 la commission chargée de faire rapport sur la revision du Code de procédure pénale proposer un ensemble de mesures propres à compléter les dispositions de la loi de 1874 (1).

Malheureusement cette revision, qu'il importerait néanmoins d'achever le plus tôt possible, semble, malgré l'effort tenté au début de la session de 1886, devoir subir de nouveaux retards par suite de l'encombrement de l'ordre du jour de la Chambre, et c'est pourquoi le Gouvernement a pris l'initiative de détacher les articles 176 et 177 du chapitre VI, titre II, livre I^{er} du Code de procédure pénale, adoptés en première lecture pour en faire l'objet du présent projet de loi, dont il demande la prompt discussion.

Ce projet a été adopté à l'unanimité par toutes les sections. Dans l'une d'elles l'observation suivante a été produite : « Un membre attire l'attention » de la section sur le grand nombre de juridictions créées par le projet de » loi et se demande s'il ne serait pas préférable de s'en tenir à la chambre » du conseil et à la chambre des mises en accusation. » Cette multiplicité de juridictions n'étant pas de nature à créer des difficultés, la mission de chacune d'elles étant clairement déterminée et l'économie de nos lois exigeant de donner dans la mesure la plus large possible compétence en pareille matière à la juridiction saisie de la cause, la section centrale n'a pas cru devoir s'arrêter à cette observation.

(1) *Belg. judic.*, t. XXXII, p. 1579.

(2) *Pas. belge*, 1875, t. II, p. 159.

Pour le surplus, après avoir adopté ce projet à l'unanimité de ses membres, elle se joint au Gouvernement pour demander avec lui, à raison des intérêts considérables mis en jeu par le projet qui touche aux droits de la défense et à la liberté individuelle, que la Chambre veuille bien voter le projet de loi au premier jour.

Le Rapporteur,

V. BEGEREM.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

